

## Arrêt

**n°45 659 du 29 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « L'attestation de retrait de l'attestation d'immatriculation Modèle A (annexe 37) prise le 27 janvier 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 29 septembre 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire d'une durée limitée, délivrée sur la base d'une attestation de pré inscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande de prorogation de son document de séjour et a produit à cet égard une attestation d'inscription à l'institut CVO – Lethas, établissement dispensant des cours de langues.

1.2. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 janvier 2010. Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 50 793.

A l'occasion de la notification de cet ordre de quitter le territoire, le 27 janvier 2010, le requérant s'est vu retirer l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée lors de son arrivée en Belgique. Une attestation de retrait de ce document de séjour lui a été délivrée le même jour.

Cette attestation, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« *MOTIF DU RETRAIT : Suite Notification Annexe 12 le 27/01/2010* »

## **2. Demande de jonction d'affaires.**

A l'audience, la partie requérante demande la jonction de la présente affaire avec celle enrôlée sous le numéro 50 793, visée au point 1.2.

Eu égard au raisonnement tenu au point 3 du présent arrêt, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre les deux causes, une bonne administration de la justice résultant à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de l'arrêt relatif à l'affaire enrôlée sous le numéro 50 793.

## **3. Recevabilité du recours.**

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne dirige le présent recours en annulation que contre « L'attestation de retrait de l'attestation d'immatriculation Modèle A (annexe 37) prise le 27 janvier 2010 ».

Il observe toutefois qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant.

Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui indique elle-même dans sa requête que « (...) l'attestation de retrait établie par les autorités communales ne fait que matérialiser la conséquence liée à la décision prise antérieurement par l'Office des étrangers, ici l'ordre de quitter le territoire, sur laquelle elle se greffe. C'est sans conteste l'ordre de quitter le territoire – Annexe 12 – qui met fin au droit de séjour, l'annexe 37 n'ayant d'autre vocation que de retirer l'*instrumentum*, qui matérialise ce droit. Dès lors, c'est bien l'ordre de quitter le territoire qui est la décision principale puisqu'en demandant l'annulation de l'annexe 12, le requérant demande d'annuler tant l'ordre de quitter le territoire que les motifs qu'il contient pour lui dénier le droit de séjourner en Belgique en qualité d'étudiant ». La partie requérante ajoute en outre, dans son mémoire en réplique, que « (...) si l'annexe 12 venait à disparaître de l'ordre juridique, l'annexe 37 qui n'est qu'un *instrumentum* qui matérialise la première décision devrait également disparaître de l'ordre juridique puisque l'accessoire devrait nécessairement suivre le principal ».

Le Conseil estime par conséquent que, par elle-même, une attestation de retrait d'une attestation d'immatriculation, faisant suite à une mesure d'éloignement, ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de la mesure d'éloignement notifiée au requérant. Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaqué dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la partie requérante formule à l'encontre de l'attestation de retrait d'une attestation d'immatriculation, délivrée au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,                      Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,              greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS